

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU - la demande de l'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est, domiciliée 2229 Route des Crêtes 06560 Valbonne, représentée par Monsieur Didier Blaise, pour le compte de la société « Orange », d'effectuer des travaux portant sur le remplacement d'un poteau télécom en lieu et place à hauteur de la petite bastide chemin du pré claux – 83440 SEILLANS.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les travaux de remplacement du poteau télécom réalisés sur la voirie communale nécessitent une restriction temporaire à la circulation,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est est autorisée à effectuer des travaux portant le remplacement d'un poteau télécom en lieu et place chemin du pré claux la petite bastide- Seillans.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 02 février 2026 et ce pour une durée de 12 jours calendaire.
- Article 3* Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la zone de travaux matérialisée par l'entreprise en charge des travaux.
La circulation se fait sur une chaussée réduite, alternée par feux tricolores ou manuellement.
- Article 4* Le présent arrêté est affiché par le demandeur dans le périmètre du chantier et ce dans les deux sens de circulation.
- Article 5* L'entreprise prend toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains à leur propriété.
- Article 6* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise doit enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.
- Article 7* L'entreprise supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8* L'entreprise se conformera à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 9* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 10* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 13/01/2026

Le Maire,

René UGO